





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2016-15**

**Séance publique du**

**1 février 2016**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160201- lmc180127-DE-1-1
Date de signature : 04/02/2016
Date de réception : jeudi 4 février 2016
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : COMPLEXE ANIMALIER DE LA TOUR D'ARBOIS - REPRISE DES CONVENTIONS POUR  
L'ACCUEIL DE CHIENS EN FOURRIERE PROVENANT DES COMMUNES LIMITOPHES**

Le 1 février 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/01/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Abbassia BACHI à Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Claude MAINA, Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jules SUSINI, Madame Michele EINAUDI à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danièle BRUNET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Danielle SANTAMARIA à Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Brigitte DEVESA.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Catherine ROUVIER.  
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Charlotte BENON donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et  
Services aux Publics  
Direction Services aux Publics

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1 FÉVRIER 2016

**Nomenclature : 9.1**

Autres domaines de compétences des communes

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Charlotte BENON

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : COMPLEXE ANIMALIER DE LA TOUR D'ARBOIS - REPRISE DES CONVENTIONS POUR L'ACCUEIL DE CHIENS EN FOURRIERE PROVENANT DES COMMUNES LIMITROPHES- Décision du Conseil

Mes chers collègues,

Par délibération N°DL 2015-13 du 09 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé la mise à jour de la grille tarifaire de la régie du complexe animalier, et notamment le forfait perçu pour l'accueil de chiens en fourrière provenant de communes limitrophes.

La ville d'Aix en Provence s'est engagée à reprendre les conventions établies précédemment par l'ancien délégataire avec certaines communes limitrophes. Un montant forfaitaire de 90,00 € sera perçu par chien accueilli à la fourrière d'Aix en Provence.

Une recette supplémentaire sera donc perçue par la commune.

En application de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime : « Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211-25 et L211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Cinq (5) conventions avaient été précédemment établies, avec les collectivités suivantes :

- l'Aéroport de Marseille-Provence
- la commune de Ventabren

- la commune du Tholonet
- la commune d'Eguilles
- la commune de Saint Marc-Jaumegarde

Dans le cadre de la reprise en régie directe à titre transitoire par la Ville d'Aix en Provence du complexe animalier, il convient de poursuivre les relations établies avec ces communes.

En conséquence, mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la reprise des 5 conventions jointes pour l'accueil de chiens à la fourrière d'Aix en Provence, en provenance de collectivités limitrophes.

- **AUTORISER** le comptable public à encaisser les recettes relatives à l'accueil des chiens des collectivités partenaires et des recettes liées à la restitution aux propriétaires sur la ligne budgétaire 9212-70688-4623.

DL.2016-15 - COMPLEXE ANIMALIER DE LA TOUR D'ARBOIS - REPRISE DES  
CONVENTIONS POUR L'ACCUEIL DE CHIENS EN FOURRIERE PROVENANT DES  
COMMUNES LIMITOPHES-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 8
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Noelle CICCOLINI-JOUFFRET Charlotte DE  
BUSSCHERE Michele EINAUDI Hervé GUERRERA Souad HAMMAL Gaelle LENFANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER







Aix en Provence  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

## PROJET

### CONVENTION DE FOURRIERE POUR CHIENS

ENTRE :

**La Commune de SAINT MARC - JAUMEGARDE** représentée par le Maire Monsieur MARTIN Régis  
Domiciliée : Place de la Mairie – 13100 SAINT MARC DE JAUMEGARDE

D'une part,

ET :

**La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par Madame le Maire**  
Représentant le Complexe Animalier domicilié au n° 9015 route de la Tour d'Arbois – 13290 AIX EN PROVENCE

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Ville accueillera tous les chiens errants capturés, à la demande de la Commune de Saint Marc de Jaumegarde, soit par les Pompiers, soit par la Police Nationale, Municipale ou Gendarmerie, soit par la société chargée du ramassage le cas échéant. Et ce quelles que soient leur race ou leur caractéristique.

#### **ARTICLE 2 – RECEPTION DES ANIMAUX**

Les animaux capturés seront directement transportés à la fourrière, sauf les animaux capturés blessés ou dans un état sanitaire anormal ; ces derniers seront conduits, dès leur capture chez le plus proche vétérinaire ou, en dehors des jours et heures ouvrables, chez le vétérinaire de garde identifié par appel à SOS Vétérinaires.

Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle du vétérinaire sanitaire du Complexe Animalier, et maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Les recherches de propriétaire, obligatoires pour les animaux identifiés, seront effectués conformément aux lois en vigueur et, pour les non identifiés, par rapport aux déclarations de perte du registre du Complexe Animalier.

### **ARTICLE 3 – DEVENIR DES ANIMAUX**

Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière qui s'élèvent à 30 € la première journée de mise en fourrière puis 15 € de frais de garde à compter du 2ème jour, auxquels pourront s'ajouter les frais éventuels d'identification.

Les animaux non réclamés après les délais légaux de garde (actuellement 8 jours ouvrés et francs) deviendront propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils pourront alors être proposés à l'adoption, après avoir été identifiés.

L'euthanasie pourra être décidée par le vétérinaire sanitaire désigné et le gestionnaire du Complexe Animalier après consultation de l'équipe, avant l'expiration des délais légaux de garde, lorsqu'un animal présentera des blessures graves ou maladies infectieuses et contagieuses mettant en danger la vie des autres animaux.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU COMPLEXE ANIMALIER**

La gestion de la fourrière pour chiens se fera conformément aux lois et règlements en vigueur. Le gestionnaire du complexe animalier acceptera tout contrôle effectué par le représentant de la Direction des Services Vétérinaires.

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT MARC DE JAUMEGARDE**

La Commune de Saint Marc - Jaumegarde versera au Complexe Animalier une indemnité selon les modalités suivantes :

- à chaque bilan semestriel fourni par le Complexe Animalier, les frais de garde pour la période considérée seront calculés sur la base forfaitaire de 90 euros T.T.C par chien reçu.
- Le paiement sera effectué à réception de la facture, payable à 30 jours maximum, par virement.

### **ARTICLE 6 - DUREE**

Le présent contrat est établi pour une durée d'un (1) an, à compter du 1er février 2016, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, trois (3) mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour une durée maximale de 3 ans.

Pour le Complexe Animalier  
Le Gestionnaire,  
La Ville d'Aix en Provence

Pour la Commune de Saint Marc-Jaumegarde  
Le Maire,  
Monsieur MARTIN Régis

Le                                  à  
(Date – Cachet – Signature)

Le                                  à  
(Date – Cachet - Signature)



## CONVENTION DE FOURRIERE POUR CHIENS

ENTRE :

**La Commune d'EGUILLES**, représentée par le Maire Monsieur Robert DAGORNE  
Domiciliée : **Hôtel de ville - Place Gabriel Payeur - 13510 Éguilles**

D'une part,

ET :

**La Ville d'AIX EN PROVENCE**, représentée par **Madame le Maire**  
Représentant le Complexe Animalier domicilié au n° 9015 route de la Tour d'Arbois – 13290 AIX  
EN PROVENCE

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Ville accueillera tous les chiens errants capturés, à la demande de la Commune d'Eguilles, soit par les Pompiers, soit par la Police Nationale, Municipale ou Gendarmerie, soit par la société chargée du ramassage le cas échéant. Et ce quelles que soient leur race ou leur caractéristique.

### **ARTICLE 2 – RECEPTION DES ANIMAUX**

Les animaux capturés seront directement transportés à la fourrière, sauf les animaux capturés blessés ou dans un état sanitaire anormal ; ces derniers seront conduits, dès leur capture chez le plus proche vétérinaire ou, en dehors des jours et heures ouvrables, chez le vétérinaire de garde identifié par appel à SOS Vétérinaires.

Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle du vétérinaire sanitaire du Complexe Animalier, et maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Les recherches de propriétaire, obligatoires pour les animaux identifiés, seront effectués conformément aux lois en vigueur et, pour les non identifiés, par rapport aux déclarations de perte du registre du Complexe Animalier.



### **ARTICLE 3 – DEVENIR DES ANIMAUX**

Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière qui s'élèvent à 30 € la première journée de mise en fourrière puis 15 € de frais de garde à compter du 2ème jour, auxquels pourront s'ajouter les frais éventuels d'identification.

Les animaux non réclamés après les délais légaux de garde (actuellement 8 jours ouvrés et francs) deviendront propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils pourront alors être proposés à l'adoption, après avoir été identifiés.

L'euthanasie pourra être décidée par le vétérinaire sanitaire désigné et le gestionnaire du Complexe Animalier après consultation de l'équipe, avant l'expiration des délais légaux de garde, lorsqu'un animal présentera des blessures graves ou maladies infectieuses et contagieuses mettant en danger la vie des autres animaux.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU COMPLEXE ANIMALIER**

La gestion de la fourrière pour chiens se fera conformément aux lois et règlements en vigueur. Le gestionnaire du complexe animalier acceptera tout contrôle effectué par le représentant de la Direction des Services Vétérinaires.

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE D'EGUILLES**

La commune d'Eguilles versera au Complexe Animalier une indemnité selon les modalités suivantes :

- à chaque bilan semestriel fourni par le Complexe Animalier, les frais de garde pour la période considérée seront calculés sur la base forfaitaire de 90 euros T.T.C par chien reçu.
- Le paiement sera effectué à réception de la facture, payable à 30 jours maximum, par virement.

### **ARTICLE 6 - DUREE**

Le présent contrat est établi pour une durée d'un (1) an, à compter du 1er février 2016, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, trois (3) mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour une durée maximale de 3 ans.

Pour le Complexe Animalier  
Le Gestionnaire,  
La Ville d'Aix en Provence

Pour la Commune d'Eguilles  
Le Maire,  
Monsieur Robert DAGORNE

Le \_\_\_\_\_ à  
(Date – Cachet – Signature)

Le \_\_\_\_\_ à  
(Date – Cachet - Signature)



Aix en Provence  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

PROJET

## CONVENTION DE FOURRIERE POUR CHIENS

ENTRE :

**L'Aéroport Marseille Provence**, représentée par Monsieur Pierre REGIS, Directeur Général de la Concession,  
Domiciliée : B.P. N° 7 – Aéroport – 13727 MARIGNANE CEDEX

D'une part,

ET :

**La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par Madame le Maire**  
Représentant le Complexe Animalier domicilié au n° 9015 route de la Tour d'Arbois – 13290 AIX EN PROVENCE

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Ville accueillera tous les chiens errants capturés, à la demande de l'exploitant de l'aéroport, soit par les Marins-Pompiers œuvrant sur la plate-forme, soit par les particuliers, soit par la société chargée du ramassage. Et ce quelles que soient leur race ou leur caractéristique.

### **ARTICLE 2 – RECEPTION DES ANIMAUX**

Les animaux capturés seront directement transportés à la fourrière, sauf les animaux capturés blessés ou dans un état sanitaire anormal ; ces derniers seront conduits, dès leur capture chez le plus proche vétérinaire ou, en dehors des jours et heures ouvrables, chez le vétérinaire de garde identifié par appel à SOS Vétérinaires.

Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle du vétérinaire sanitaire du Complexe Animalier, et maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Les recherches de propriétaire, obligatoires pour les animaux identifiés, seront effectués conformément aux lois en vigueur et, pour les non identifiés, par rapport aux déclarations de perte du registre du Complexe Animalier.

### **ARTICLE 3 – DEVENIR DES ANIMAUX**

Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière qui s'élèvent à 30 € la première journée de mise en fourrière puis 15 € de frais de garde à compter du 2ème jour, auxquels pourront s'ajouter les frais éventuels d'identification.

Les animaux non réclamés après les délais légaux de garde (actuellement 8 jours ouvrés et francs) deviendront propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils pourront alors être proposés à l'adoption, après avoir été identifiés.

L'euthanasie pourra être décidée par le vétérinaire sanitaire désigné et le gestionnaire du Complexe Animalier après consultation de l'équipe, avant l'expiration des délais légaux de garde, lorsqu'un animal présentera des blessures graves ou maladies infectieuses et contagieuses mettant en danger la vie des autres animaux.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU COMPLEXE ANIMALIER**

La gestion de la fourrière pour chiens se fera conformément aux lois et règlements en vigueur. Le gestionnaire du complexe animalier acceptera tout contrôle effectué par le représentant de la Direction des Services Vétérinaires.

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'AÉROPORT MARSEILLE PROVENCE**

L'Aéroport versera au Complexe Animalier une indemnité selon les modalités suivantes :

- à chaque bilan semestriel fourni par le Complexe Animalier, les frais de garde pour la période considérée seront calculés sur la base forfaitaire de 90 euros T.T.C par chien reçu.
- Le paiement sera effectué à réception de la facture, payable à 30 jours maximum, par virement.

### **ARTICLE 6 - DUREE**

Le présent contrat est établi pour une durée d'un (1) an, à compter du 1er février 2016, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, trois (3) mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour une durée maximale de 3 ans.

Pour le Complexe Animalier  
Le Gestionnaire,  
La Ville d'Aix en Provence

Pour l'Aéroport Marseille-Provence  
Le Directeur Général,  
Pierre REGIS

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(Date – Cachet – Signature)

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(Date – Cachet - Signature)



Aix en Provence  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

PROJET

## CONVENTION DE FOURRIERE POUR CHIENS

ENTRE :

**La Commune de VENTABREN**, représentée par le Maire Monsieur FILIPPI Claude  
Domiciliée : **17 Grand'Rue - 13122 Ventabren**

D'une part,

ET :

**La Ville d'AIX EN PROVENCE**, représentée par **Madame le Maire**  
Représentant le Complexe Animalier domicilié au n° 9015 route de la Tour d'Arbois – 13290 AIX  
EN PROVENCE

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Ville accueillera tous les chiens errants capturés, à la demande de la Commune de Ventabren, soit par les Pompiers, soit par la Police Nationale, Municipale ou Gendarmerie, soit par la société chargée du ramassage le cas échéant. Et ce quelles que soient leur race ou leur caractéristique.

### **ARTICLE 2 – RECEPTION DES ANIMAUX**

Les animaux capturés seront directement transportés à la fourrière, sauf les animaux capturés blessés ou dans un état sanitaire anormal ; ces derniers seront conduits, dès leur capture chez le plus proche vétérinaire ou, en dehors des jours et heures ouvrables, chez le vétérinaire de garde identifié par appel à SOS Vétérinaires.

Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle du vétérinaire sanitaire du Complexe Animalier, et maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Les recherches de propriétaire, obligatoires pour les animaux identifiés, seront effectués conformément aux lois en vigueur et, pour les non identifiés, par rapport aux déclarations de perte du registre du Complexe Animalier.

### **ARTICLE 3 – DEVENIR DES ANIMAUX**

Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière qui s'élèvent à 30 € la première journée de mise en fourrière puis 15 € de frais de garde à compter du 2ème jour, auxquels pourront s'ajouter les frais éventuels d'identification.

Les animaux non réclamés après les délais légaux de garde (actuellement 8 jours ouvrés et francs) deviendront propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils pourront alors être proposés à l'adoption, après avoir été identifiés.

L'euthanasie pourra être décidée par le vétérinaire sanitaire désigné et le gestionnaire du Complexe Animalier après consultation de l'équipe, avant l'expiration des délais légaux de garde, lorsqu'un animal présentera des blessures graves ou maladies infectieuses et contagieuses mettant en danger la vie des autres animaux.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU COMPLEXE ANIMALIER**

La gestion de la fourrière pour chiens se fera conformément aux lois et règlements en vigueur. Le gestionnaire du complexe animalier acceptera tout contrôle effectué par le représentant de la Direction des Services Vétérinaires.

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VENTABREN**

La Commune de Ventabren versera au Complexe Animalier une indemnité selon les modalités suivantes :

- à chaque bilan semestriel fourni par le Complexe Animalier, les frais de garde pour la période considérée seront calculés sur la base forfaitaire de 90 euros T.T.C par chien reçu.
- Le paiement sera effectué à réception de la facture, payable à 30 jours maximum, par virement.

### **ARTICLE 6 - DUREE**

Le présent contrat est établi pour une durée d'un (1) an, à compter du 1er février 2016, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, trois (3) mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour une durée maximale de 3 ans.

Pour le Complexe Animalier  
Le Gestionnaire,  
La Ville d'Aix en Provence

Pour la Commune de Ventabren  
Le Maire,  
Monsieur FILIPPI Claude

Le \_\_\_\_\_ à  
(Date – Cachet – Signature)

Le \_\_\_\_\_ à  
(Date – Cachet - Signature)



Aix en Provence  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

## PROJET

### CONVENTION DE FOURRIERE POUR CHIENS

ENTRE :

**La Commune du THOLONET**, représentée par le Maire Monsieur Michel LEGIER  
Domiciliée : **Hôtel de Ville - 3384, Route Paul Cézanne au THOLONET**

D'une part,

ET :

**La Ville d'AIX EN PROVENCE**, représentée par **Madame le Maire**  
Représentant le Complexe Animalier domicilié au n° 9015 route de la Tour d'Arbois – 13290 AIX  
EN PROVENCE

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Ville accueillera tous les chiens errants capturés, à la demande de la Commune du Tholonet, soit par les Pompiers, soit par la Police Nationale, Municipale ou Gendarmerie, soit par la société chargée du ramassage le cas échéant. Et ce quelles que soient leur race ou leur caractéristique.

#### **ARTICLE 2 – RECEPTION DES ANIMAUX**

Les animaux capturés seront directement transportés à la fourrière, sauf les animaux capturés blessés ou dans un état sanitaire anormal ; ces derniers seront conduits, dès leur capture chez le plus proche vétérinaire ou, en dehors des jours et heures ouvrables, chez le vétérinaire de garde identifié par appel à SOS Vétérinaires.

Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle du vétérinaire sanitaire du Complexe Animalier, et maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Les recherches de propriétaire, obligatoires pour les animaux identifiés, seront effectués conformément aux lois en vigueur et, pour les non identifiés, par rapport aux déclarations de perte du registre du Complexe Animalier.

### **ARTICLE 3 – DEVENIR DES ANIMAUX**

Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière qui s'élèvent à 30 € la première journée de mise en fourrière puis 15 € de frais de garde à compter du 2ème jour, auxquels pourront s'ajouter les frais éventuels d'identification.

Les animaux non réclamés après les délais légaux de garde (actuellement 8 jours ouvrés et francs) deviendront propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils pourront alors être proposés à l'adoption, après avoir été identifiés.

L'euthanasie pourra être décidée par le vétérinaire sanitaire désigné et le gestionnaire du Complexe Animalier après consultation de l'équipe, avant l'expiration des délais légaux de garde, lorsqu'un animal présentera des blessures graves ou maladies infectieuses et contagieuses mettant en danger la vie des autres animaux.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU COMPLEXE ANIMALIER**

La gestion de la fourrière pour chiens se fera conformément aux lois et règlements en vigueur. Le gestionnaire du complexe animalier acceptera tout contrôle effectué par le représentant de la Direction des Services Vétérinaires.

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DU THOLONET**

La commune du Tholonet versera au Complexe Animalier une indemnité selon les modalités suivantes :

- à chaque bilan semestriel fourni par le Complexe Animalier, les frais de garde pour la période considérée seront calculés sur la base forfaitaire de 90 euros T.T.C par chien reçu.
- Le paiement sera effectué à réception de la facture, payable à 30 jours maximum, par virement.

### **ARTICLE 6 - DUREE**

Le présent contrat est établi pour une durée d'un (1) an, à compter du 1er février 2016, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, trois (3) mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour une durée maximale de 3 ans.

Pour le Complexe Animalier  
Le Gestionnaire,  
La Ville d'Aix en Provence

Pour la Commune du Tholonet  
Le Maire,  
Monsieur Michel LEGIER

Le \_\_\_\_\_ à  
(Date – Cachet – Signature)

Le \_\_\_\_\_ à  
(Date – Cachet - Signature)